

Commune de POUAGNY
AIN



pougny@pougny01.com
Téléphone : 04 50 56 78 77
46 rue de la mairie
01550 POUAGNY
www.pougny01.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE POUAGNY

ARRETE MUNICIPAL

DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION

Réfection de la voirie et création parking de la gare

Route du Barrage

01550 POUAGNY

N°640-2024

Madame la Maire de la Commune de POUAGNY 01550

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise : EUROVIA, 26 Boulevard Maréchal Leclerc 01200 Châtillon en Michaille

Considérant que pour permettre les travaux : réfection de la voirie et création parking de la gare

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route. Monsieur DEPOORTER Enguerran

ARTICLE 1 : Durée des travaux : Date prévue de début des travaux du 14 octobre au 30 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation : fermeture à la circulation, interdiction de stationner aux véhicules légers/poids lourds, route barrée sauf riverains.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier : Balisage de chantier ; panneaux de signalisation ; port de vêtements de haute visibilité.

Le pétitionnaire aura la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La mise en place des signaux et leurs règles d'implantation dépendront de la nature du chantier, à savoir :

- Si le chantier fixe ou mobile
- Si le chantier nécessite un détournement de la circulation
- Si le chantier fait suite à une situation d'urgence

ARTICLE 4 : Signalisation des agents

La signalisation des personnes est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la Norme EN 471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la Signalisation Routière).

ARTICLE 5 : Signalisation des véhicules

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I, huitième partie), ainsi qu'à l'arrêté du 06 novembre modifié.

ARTICLE 6 : Les infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Maire de Pougny

L'entreprise ou la personne chargée des travaux, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Mr le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry

Mr le Chef de l'Agence Routière et Technique Bellegarde Pays de Gex

La Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Fait à Pougny le 08/10/2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra être contestée

Soit en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours gracieux dans les 2 mois à compter de sa notification.

Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux

